

EzGEDAARR2024346

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2024346
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DE TRAVAUX ISOLATION THERMIQUE
7 RUE MONCHWEILER
DU 5 AU 20 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Commune de CHABEUIL (26120),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 et du 24/11/1967 modifiés par les arrêtés du 06/12/2011, 23/09/2015, 08/01/2016 et du 12/12/2018 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°ARR2022274 du 08 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno DUMET, 1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal,

Vu la demande écrite déposée le 2 septembre 2024 par Monsieur DZIRANIAN Mickaël, 1700 route des Combeaux aux Chanalets, 26500 BOURG LES VALENCE, 06.50.57.80.86, ameliora@orange.fr, pour le compte de AMELIORA, visant à effectuer des travaux d'isolation thermique par l'extérieur au 7 rue Monchweiler, 26120 CHABEUIL, du 5 au 20 septembre 2024 inclus.

Considérant qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation,

ARRETE

Article 1 :

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public en vue de poser un échafaudage pour la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur, conformément à sa demande, au 7 rue Monchweiler 26120 CHABEUIL, du 5 au 20 septembre 2024 inclus.

Article 2 :

Le demandeur ne pourra en aucun cas dépasser les dates demandées.

Un échafaudage sera mis en place devant le bâtiment, empiétant ainsi sur la piste cyclable de la rue Monchweiler.

Un filet de protection sera posé afin d'éviter toutes projections sur les piétons et automobilistes.

La circulation routière sera maintenue.

Stationnement interdit aux véhicules, exception faite des véhicules de chantier qui ne devront aucunement gêner la circulation des véhicules et des piétons.

Le chantier sera signalé le jour et balisé la nuit. ATTENTION à l'extinction de l'éclairage public de 23H00 à 5H30.

Le droit des tiers est conservé.

Le chantier sera protégé sur sa longueur à l'aide d'un barriérage.

Un passage piétonnier sera aménagé à hauteur du chantier ou les piétons seront orientés de l'autre côté de la chaussée à l'aide d'une signalisation apposée à hauteur du passage piétons de la maison médicale.

Article 3 :

La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation réglementaire seront à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur garantira la sûreté et la commodité de passage pour les piétons.

Commune de CHABEUIL-26120- ARRETES MUNICIPAUX - 2024

En cas de besoin, le demandeur sera tenu de faciliter la circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires (forces de l'ordre, sapeurs-pompiers, SAMU, etc.).

Article 4 :

Le demandeur aura la charge d'informer par affichage et/ou distribution de tracts, préalablement au début des travaux, tous les riverains pouvant être concernés par les restrictions de circulation ou de stationnement.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut être cédée.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Le demandeur est responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient survenir lors du déroulement de l'opération ou des travaux réalisés.

En cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général, il peut être mis fin à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 6 :

Les services de la Police municipale ou de la Gendarmerie nationale sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires pour la sécurité de l'évènement et la protection des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront notamment réguler la circulation routière en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière agréée en cas de stationnement gênant.

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatés et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif gracieux auprès de M. le Maire de Chabeuil
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble :
 - par courrier à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble
 - par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

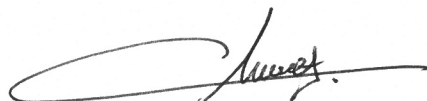
Article 8 :

Le Directeur Général des Services, le responsable du service de Police municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie nationale de Chabeuil et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément aux textes en vigueur.

Fait à Chabeuil, le 4 septembre 2024.

Par délégation du Maire,

Bruno DUMET



1^{er} Adjoint au Maire en charge de la sécurité, de l'administration générale, de la tranquillité, des affaires patriotiques et du personnel municipal.

Affiché le

Notifié le